



SGB-FSS
Schweizerischer Gehörlosenbund
Fédération Suisse des Sourds
Federazione Svizzera dei Sordi

Statuts

de la Fédération suisse des sourds

Révisés le 19.10.2019

Version adoptée par les membres collectifs lors de la rencontre nationale 2019
Responsabilité : comité directeur

I. Clauses générales

Art. 1 Nom et siège

1. Sous le nom « Fédération suisse des sourds », ci-après dénommée SGB-FSS, est constituée une association selon l'art. 60 ss du Code civil suisse (CC). Le siège de la SGB-FSS se trouve à Zurich.
2. La SGB-FSS est neutre sur les plans politique et confessionnel.
3. La SGB-FSS est composée des trois régions linguistiques suivantes :
 - Suisse germanophone et Liechtenstein
 - Suisse francophone
 - Suisse italophone



[Lien vers le vidéo](#)

Art. 2 But

1. La SGB-FSS est une organisation faîtière nationale qui s'engage pour supprimer les barrières auxquelles se heurtent les personnes sourdes et malentendantes¹, pour que celles-ci bénéficient des mêmes droits et opportunités et pour que les trois langues des signes de Suisse (langue des signes suisse alémanique (DSGS), langue des signes française (LSF) et langue des signes italienne (LIS)) soient reconnues au niveau social et juridique. Elle vise ainsi la pleine égalité et la non-discrimination des personnes sourdes et malentendantes et veille à leur inclusion. Elle s'attache à proposer une offre professionnelle de services au groupe cible des personnes sourdes et malentendantes et des membres collectifs.
2. En sa qualité d'expert et de partie prenante, la SGB-FSS s'engage pour la diffusion systématique de l'apprentissage bilingue (et multilingue) des langues comme condition préalable à la pleine inclusion de toutes les personnes sourdes et malentendantes en Suisse. Elle lutte pour que les langues des signes suisses soient traitées sur un pied d'égalité avec les langues nationales officielles comme l'allemand, le français et l'italien dans tous les aspects de la vie.
3. La SGB-FSS s'engage à préserver et à promouvoir l'indépendance sociale, culturelle et linguistique et la solidarité entre les personnes sourdes et malentendantes en Suisse (et au Liechtenstein), ainsi qu'à leur permettre de participer activement à la vie sociale.
4. Elle poursuit exclusivement des buts non commerciaux et non lucratifs.



[Lien vers le vidéo](#)

Art. 3 Tâches

1. La SGB-FSS exécute les tâches suivantes dans le cadre de son objet :
 - a. Elle crée un réseau entre les organisations de personnes sourdes, malentendantes et sourdes-aveugles en Suisse et au Liechtenstein ;
 - b. Elle défend les intérêts des personnes sourdes et malentendantes pour lesquelles elle s'engage au niveau national. Elle peut en l'occurrence soutenir et promouvoir des organisations aux niveaux cantonal et communal ;



[Lien vers le vidéo](#)

¹ Dans ce qui suit, ce terme couvre les personnes avec un handicap auditif comme la surdité, malentendance, sourd-aveugle.

- c. Elle garantit qu'une importance suffisante sera accordée aux besoins régionaux dans le cadre de la mise en œuvre de ses directives, concepts et services ;
- d. En tant qu'organisation faitière, elle fournit des services à ses membres collectifs et peut recourir à leurs services ;
- e. Elle fournit directement des services à des personnes physiques ;
- f. Elle travaille avec d'autres organisations ;
- g. Elle peut, au besoin, rejoindre d'autres organisations nationales ou internationales ;
- h. Elle accomplit un travail actif d'information et de relations publiques du point de vue des personnes sourdes et malentendantes.

2. Principes / objectifs stratégiques

Les principes et les objectifs stratégiques de la SGB-FSS sont explicités dans des documents distincts : charte et stratégie.

II. Membres

Art. 4 Membres

La SGB-FSS est composée des catégories suivantes de membres :

1. Membres collectifs (éligibles et avec droit de vote, 1 vote par organisation, max. 2 délégués) :
organisations d'utilité publique qui s'engagent pour les personnes sourdes et malentendantes et qui les impliquent activement dans les planifications et les décisions qui les concernent.
2. Membres individuels (non éligibles et sans droit de vote) :
personnes physiques qui partagent les objectifs de la SGB-FSS et qui sont prêtes à promouvoir la réalisation de ces objectifs dans la mesure de leurs possibilités.
3. Membres solidaires (non éligibles et sans droit de vote) :
organisations qui soutiennent une participation pleine et active des personnes sourdes et malentendantes. Les organisations qui remplissent les critères du point 1 ne peuvent pas devenir membres solidaires.



[Lien vers le vidéo](#)

Art. 5 Cotisations de membres

Les cotisations de membres des différentes catégories sont fixées par l'assemblée des délégués. Les montants sont indiqués dans un règlement des membres distinct.



[Lien vers le vidéo](#)

Art. 6 Affiliation, départ et exclusion

Le règlement des membres détermine la procédure d'affiliation, de départ et d'exclusion.



[Lien vers le vidéo](#)

III. Organisation

Art. 7 Organes et unités organisationnelles

1. Les organes de la SGB-FSS sont :
 - a. l'assemblée des délégués ;
 - b. le comité directeur ;
 - c. la direction ;
 - d. les conférences régionales des différentes régions linguistiques ;
 - e. l'organe de révision.



[Lien vers le vidéo](#)

A. L'assemblée des délégués

Art. 8 Composition

1. L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la SGB-FSS. Elle est composée des délégués des membres collectifs avec droit de vote, qui sont majoritairement des personnes sourdes, malentendantes et sourdes-aveugles.
2. Les membres collectifs avec droit de vote sont représentés à l'assemblée des délégués par 2 délégués respectifs maximum.
3. Seuls les délégués habilités qui sont personnellement présents à l'assemblée des délégués peuvent exercer leur droit de vote ou d'éligibilité.
4. Les membres du comité directeur et les salariés permanents de la SGB-FSS ne peuvent pas être délégués.
5. Les membres individuels et solidaires n'ont pas de droit de vote ou d'éligibilité.



[Lien vers le vidéo](#)

Art. 9 Compétences

1. L'assemblée des délégués a les missions suivantes :
 - a. Elle édicte les statuts et la charte ;
 - b. Elle décide des stratégies ;
 - c. Elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels ; le budget n'est présenté à l'assemblée des délégués que pour information ;
 - d. Elle adopte le règlement pour l'affiliation des membres collectifs, individuels et solidaires, leurs droits de vote et leurs autres droits et obligations ;
 - e. Elle élit le président ou la présidente ainsi que les membres du comité directeur (à l'exception des membres élus par les conférences régionales selon l'art. 21, lettre e) et leur donne décharge. En outre, elle règle les conditions et la procédure de leur élection, de l'octroi de la décharge et de leur destitution ;
 - f. Elle élit l'organe de révision ;
 - g. Elle statue sur les demandes des membres collectifs et du comité directeur sur recommandation du comité directeur ;
 - h. Elle détermine le montant de la cotisation pour les membres collectifs, individuels et solidaires ;
 - i. Elle statue sur la dissolution ou la modification de la forme juridique de la SGB-FSS ;
 - j. Elle adopte le règlement pour la conférence régionale ;
 - k. Elle décide sur les adhésions internationales.



[Lien vers le vidéo](#)

Art. 10 Convocation et procédure de requête

1. L'assemblée ordinaire des délégués se tient une fois par an. Elle est dirigée par le président ou la présidente ou par le vice-président ou la vice-présidente de la SGB-FSS.
2. La date et le lieu de l'assemblée des délégués sont communiqués au moins six mois à l'avance. Quatre semaines avant la date prévue, l'assemblée est convoquée par le comité directeur.
3. Les membres collectifs et le comité directeur peuvent présenter des requêtes écrites. Ces dernières doivent parvenir au secrétariat de la région linguistique correspondant au plus tard huit semaines avant l'assemblée des délégués. Lors de l'assemblée des délégués, des décisions à caractère contraignant ne peuvent être prises que sur les points inscrits à l'ordre du jour, préalablement soumis par écrit dans le délai susmentionné. Cela ne concerne pas la convocation d'une assemblée extraordinaire, ni les requêtes concernant l'inscription d'un point à l'ordre du jour pour la prochaine assemblée des délégués.
4. Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée sur décision du comité directeur, à la demande de 1/5 des membres collectifs ou sur décision d'une conférence régionale.
5. La date et le lieu d'une assemblée des délégués extraordinaire sont à communiquer au moins 4 semaines à l'avance.



[Lien vers le vidéo](#)

Art. 11 Votations et élections

1. Le quorum de l'assemblée des délégués est atteint lorsque plus de la moitié des membres collectifs et au moins 2 régions avec droit de vote sont représentées.
2. Chaque membre collectif dispose d'une voix (1 organisation = 1 voix).
3. Les votations et les élections ont lieu à main levée, sauf s'il est opté pour un vote à bulletin secret. Une procédure de vote et d'élection électronique est possible. Le vote s'effectue en principe par voie électronique, sauf cas exceptionnels.
4. Les nouveaux membres collectifs admis lors d'une assemblée des délégués ne peuvent exercer leur droit de vote ou d'éligibilité pour la première fois que quatre mois après leur admission.
5. Les votes se tiennent à la majorité simple des membres collectifs avec droit de vote présents. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente de la SGB-FSS décide.
6. Les élections se tiennent à la majorité simple des membres collectifs avec droit d'éligibilité présents.
7. Les modifications des statuts requièrent la majorité des 2/3 des voix des membres collectifs avec droit de vote présents.



[Lien vers le vidéo](#)

B. Le comité directeur

Art. 12 Composition

1. Le comité directeur est composé d'au moins cinq membres indépendants les uns des autres, c'est-à-dire qu'ils ne doivent ni être mariés, proches parents, parents par alliance, ni vivre en partenariat durable entre eux ou avec des membres de la direction.
2. Le comité directeur est exclusivement composé de personnes sourdes et malentendantes qui doivent être compétentes dans l'une des langues des signes suisses.
3. Chaque région linguistique est représentée par un membre élu par la conférence régionale respective de sa région linguistique.
4. Le comité directeur se constitue lui-même, à l'exception du président ou de la présidente.
5. La direction participe aux réunions du comité directeur avec voix consultative.



[Lien vers le vidéo](#)

Art. 13 Renouvellement

1. Le comité directeur organise le renouvellement de ses membres en temps utile. Il aspire à un mélange des âges et des sexes.
2. Le comité directeur doit être informé au moins 8 semaines avant l'élection par les membres collectifs de l'offre de candidature comme membre du comité directeur.
3. Un mandat ordinaire dure quatre ans maximum. Une réélection est possible.
4. Si des sièges deviennent vacants avant l'expiration d'un mandat, le comité directeur peut coopter un membre du comité directeur pour pourvoir chaque siège vacant. Il en va de même lorsqu'entre les assemblées des délégués, le comité directeur parvient à la conclusion que des lacunes de compétences doivent être comblées. Dans ce cas, il peut coopter tout au plus un autre membre. Le membre coopté a les mêmes droits et obligations que les membres du comité directeur élus par l'assemblée des délégués. Les membres du comité directeur qui ont été cooptés doivent se soumettre à une élection régulière au plus tard à la prochaine assemblée des délégués.



[Lien vers le vidéo](#)

Art. 14 Compétences

1. Le comité directeur est responsable du traitement définitif de toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe par la législation ou par les présents statuts.
2. Le comité directeur a en particulier les missions suivantes :
 - a. Préparation et convocation de l'assemblée des délégués ;
 - b. Contrôle de l'exécution des décisions prises par l'assemblée des délégués ;
 - c. Soumet le rapport annuel et les comptes annuels à l'assemblée des délégués pour approbation ;
 - d. Représentation de la SGB-FSS aux niveaux national et international ;
 - e. Approbation des règlements concernant l'organisation interne, les compétences financières, le personnel et les secrétariats régionaux ;



[Lien vers le vidéo](#)

- f. Approbation du budget annuel, de la planification financière et du programme annuel au niveau national ;
 - g. Définition des directives en matière de collecte de fonds et de communication ;
 - h. Prises de position sur les questions socio-politiques, sociales et culturelles fondamentales ;
 - i. Affiliation et exclusion de membres collectifs, de membres individuels et de membres solidaires ;
 - j. Engagement et licenciement des membres de la direction. Lors du recrutement, le comité directeur poursuit l'objectif stratégique de composer la direction avec des personnes majoritairement sourdes ou malentendantes. À cette fin, les personnes sourdes ou malentendantes sont prioritaires au recrutement à aptitudes, capacités et performances égales.
3. Les détails des missions du comité directeur sont fixés dans le règlement interne.
 4. Le comité directeur peut constituer et dissoudre des commissions ou des groupes de travail.

Art. 15 Quorum

1. Le quorum du comité directeur est atteint si plus de la moitié de ses membres sont présents.
2. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente ou, en cas d'empêchement, le vice-président ou la vice-présidente décide.



[Lien vers le vidéo](#)

Art. 16 Représentation juridiquement contraignante, signature

L'autorisation de signature de la SGB-FSS est définie dans un règlement interne détaillé. Si le règlement ne prévoit rien, le président ou la présidente ou, en cas d'empêchement, le vice-président ou la vice-présidente signe collectivement à deux avec un membre de la direction.



[Lien vers le vidéo](#)

Art. 17 Conflits d'intérêts

1. Les membres du comité directeur s'efforcent d'éviter les conflits d'intérêts et les collusions d'intérêts.
2. Si les intérêts de la SGB-FSS sont inconciliables avec les intérêts des membres du comité directeur (ou de personnes proches de ceux-ci), le comité directeur doit en être informé. Dans ce cas, le membre du comité directeur concerné se récuse, et cette décision est consignée dans un procès-verbal.
3. Les accords d'engagement entre la SGB-FSS et des membres du comité directeur doivent être conclus et publiés dans les mêmes conditions que pour des tiers.



[Lien vers le vidéo](#)

Art. 18 Qualité de membre d'honneur et processus de nomination

1. Les présidents et les membres du comité directeur qui se sont distingués par leur extraordinaire engagement pour la Fédération pendant de nombreuses années peuvent être nommés présidents d'honneur ou membres honoraires par l'assemblée des délégués.



[Lien vers le vidéo](#)

2. Les conditions pour la qualité de membre d'honneur et la nomination sont les suivantes :
 - a. Les présidents d'honneur et les membres honoraires sont invités aux assemblées des délégués mais n'ont ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité.
 - b. Au moins deux membres collectifs ou membres du comité directeur peuvent présenter le nom d'une personne pour le titre de président d'honneur ou de membre honoraire au président/à la présidente du comité directeur.
 - c. Les membres collectifs qui proposent un*e candidat*e méritant*e devraient fournir une brève biographie, citer ses réalisations et expliquer les raisons de l'octroi de la qualité de membre d'honneur. Les membres collectifs peuvent présenter ces demandes. Celles-ci doivent parvenir au secrétariat de la région linguistique correspondante au plus tard 8 semaines avant l'assemblée des délégués.

C. L'organe de révision

Art. 19 Missions

1. Une entreprise indépendante disposant de l'autorisation correspondante des autorités de surveillance en matière de révision est chargée du contrôle des comptes annuels.
2. L'organe de révision contrôle les comptes annuels. Il établit chaque année un rapport écrit à l'attention de l'assemblée des délégués. Dès lors que les critères légaux relatifs à l'exécution d'un contrôle ordinaire ne sont pas réunis, la révision est exécutée selon la norme applicable au contrôle restreint.



[Lien vers le vidéo](#)

D. Les conférences régionales

Art. 20 Composition, convocation

1. La composition des conférences régionales est fixée dans un règlement distinct.
2. Les conférences régionales se tiennent au moins 1 fois par an, dont une au moins 3 mois avant l'assemblée des délégués. Elles sont convoquées par le président ou la présidente ou par le vice-président ou la vice-présidente de la SGB-FSS.



[Lien vers le vidéo](#)

Art. 21 Compétences, missions

1. Les conférences régionales sont compétentes pour :
 - a. L'échange d'informations entre les membres collectifs et le comité directeur ;
 - b. Le soutien et le conseil au comité directeur sur des questions régionales ;
 - c. La préparation des requêtes à l'attention de l'assemblée des délégués ;
 - d. La garantie de la continuité d'une année à l'autre concernant les délégués. Cette garantie veille à ce qu'au moins une personne sur les deux délégués autorisés au maximum soit représentée à la conférence régionale ainsi qu'à l'assemblée des délégués ;
 - e. L'élection d'un*e représentant*e de chaque région linguistique au comité directeur de la SGB-FSS.



[Lien vers le vidéo](#)

E. La direction

Art. 22 Missions

1. La direction est chargée de la gestion opérationnelle de la Fédération et elle assure la mise en œuvre des objectifs stratégiques aux niveaux national et régional. Elle exécute les décisions des organes. La direction et ses bureaux fournissent des services. Ils prennent des initiatives pour adapter en temps utile les activités et prestations de la SGB-FSS aux évolutions et aux besoins.
2. Les détails de toutes les missions des bureaux sont fixés dans un règlement interne.



[Lien vers le vidéo](#)

Art. 23 Organisation

1. Le comité directeur nomme le directeur ou la directrice et, sur demande de celui-ci ou de celle-ci, les autres membres de la direction.
2. Aux fins de l'exécution de ses missions, la SGB-FSS est dotée d'une direction nationale et de trois bureaux régionaux.



[Lien vers le vidéo](#)

IV. Communication

Art. 24 Communication

Les langues officielles de la SGB-FSS sont les trois langues des signes nationales (DSGS / LSF / LIS) lors des réunions des organes ; le français, l'allemand et l'italien dans les communications écrites. Pour les membres de la SGB-FSS, la communication est assurée de manière appropriée.



[Lien vers le vidéo](#)

V. Finances

Art. 25 Responsabilité

1. Les prestations de la SGB-FSS dépendent des ressources financières disponibles.
2. Le comité directeur est responsable des finances de la SGB-FSS. Le respect des objectifs budgétaires incombe au directeur ou à la directrice ainsi qu'aux autres membres de la direction.
3. Les engagements financiers de la SGB-FSS sont uniquement garantis par la fortune de la SGB-FSS.
4. Les membres du comité directeur sont bénévoles. Le remboursement des frais des bénévoles et des volontaires est fixé dans un règlement.



[Lien vers le vidéo](#)

Art. 26 Tenue des comptes et contrôle

1. Les comptes sont tenus selon la norme Swiss GAAP RPC 21.
2. Le comité directeur veille à un système de contrôle interne et à une gestion des risques appropriés.



[Lien vers le vidéo](#)

Art. 27 Moyens financiers

Les moyens financiers sont principalement composés comme suit :

1. Subventions privées et publiques ;
2. Dons et legs, contributions de bienfaiteurs et bienfaitrices ;
3. Produits des prestations de services ;
4. Cotisations ; le détail des cotisations est indiqué dans le règlement des membres ;
5. Intérêts des capitaux.

Le comité directeur détermine la politique de placement et la gestion du capital dans le cadre des directives correspondantes de la SGB-FSS.



[Lien vers le vidéo](#)

Art. 28 Exercice

L'exercice correspond à l'année civile



[Lien vers le vidéo](#)

VI. Clauses finales

Art. 29 Dissolution de la SGB-FSS

L'assemblée des délégués peut dissoudre la SGB-FSS si 2/3 des membres collectifs présents disposant d'un droit de vote y consentent.

En cas de dissolution, la fortune de la SGB-FSS est confiée à la gestion fiduciaire d'une institution d'utilité publique poursuivant un objet identique ou similaire, conformément à la décision de l'assemblée des délégués. La fortune de la SGB-FSS doit être disponible pour la constitution d'une nouvelle organisation faitière d'entraide suisse exonérée d'impôts et poursuivant des objectifs selon l'art. 2 des présents statuts. Une répartition de la fortune entre les membres est exclue.



[Lien vers le vidéo](#)

Art. 30 Entrée en vigueur

Les présents statuts de la Fédération suisse des sourds (SGB-FSS) ont été adoptés le 19 octobre 2019 à Lucerne par les membres collectifs lors de la rencontre nationale, comme suite de l'assemblée des délégués du 25 mai 2019.

Ils entrent immédiatement en vigueur et remplacent tous les statuts antérieurs.



[Lien vers le vidéo](#)

Dr Tatjana Binggeli
Présidente de la SGB-FSS

Dr Harry Witzthum
Directeur de la SGB-FSS

